

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 29 mars 2022 (en visioconférence – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 1887

Création d'un emploi non permanent en contrat à durée déterminée d'un an pour mener à bien le projet « stratégie régionale faune exotique envahissante » phase 2-B et phase 3

5 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Véronique DELFAUX (CR), Christophe MADROLLE (CR), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Nathalie CHEVILLARD (CR)

2 pouvoirs : Didier REAULT (CD13) excusé, donne pouvoir à Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR) excusé, donne pouvoir à Christophe MADROLLE (CR)

Participaient également (non-votants) : Blanche DELACRUZ (CD13), Carole TOUTAIN (CD84), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Karine CAZETTES (CESER), Guy PARRAT (CESER), Jean-Yves PETIT (CESER), Philippe PIERRON (AERMC), Eurielle GAZAN (NCA), Frédéric FIORE (Paerie Régionale), Hélène SOUAN (DREAL), Audrey MICHEL (ARBE), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

Membres titulaires présents ou représentés : 7 sur 9

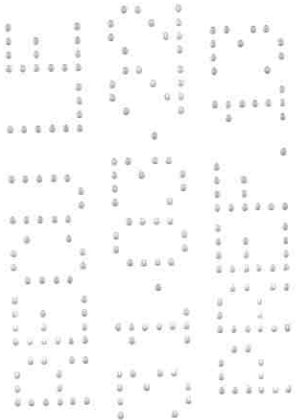
Quorum atteint

- Vu** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II ;
- Vu** L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu** Le code général de la fonction publique ;

Considérant Que dans le cadre de la réalisation de la mission Stratégie régionale faune exotique envahissante, aujourd'hui prévue sur 4 phases, les phases 1 et 2 initialement prévues ont fait l'objet d'un nouveau calendrier, indiqué dans la délibération n°1845 du 07 octobre 2021, pour intégrer les contraintes, notamment à l'établissement des listes des espèces. La phase 2 a été scindée en 2 étapes pour permettre la réalisation des objectifs.

Que le nouveau calendrier est indiqué ci-dessous :

- Phase 1 : 1er avril 2021 au 30 septembre 2021 → financée par la DREAL en 2021 (subvention attribuée en décembre 2020) ; délibération n°1858 liée au recrutement d'un emploi occasionnel lié à un accroissement temporaire d'activité pour la phase 1 de la mission stratégie régionale faune exotique envahissante ;
- Phase 2-A : 8 novembre 2021 au 7 mai 2022 → financée par la DREAL (subvention attribuée en décembre 2021) ; délibération n°1858 liée au recrutement d'un emploi occasionnel lié à un accroissement temporaire d'activité pour la phase 2 de la mission stratégie régionale faune exotique envahissante ;
- Phase 2-B : 8 mai 2022 au 7 novembre 2022 → financée par la Région (subvention attribuée en octobre 2021) ; création d'un emploi non permanent à temps plein sur 1 an, objet du présent rapport
- Phase 3 : 8 novembre 2022 au 7 mai 2023 → sollicitation de la DREAL ; création d'un emploi non permanent à temps plein sur 1 an, objet du présent rapport
- Phase 4 : 8 mai 2023 au 7 mai 2024 → sollicitation de la Région Sud et de l'OFB



Ouï L'exposé de la Présidente ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide

- d'autoriser la Présidente à :
 - créer un emploi non permanent dans le grade d'ingénieur territorial (catégorie A) à temps complet, pour mener à bien le projet « stratégie régionale faune exotique envahissante » sur les phases 2-B et 3 ;
 - L'agent devra justifier d'un Bac+4/5 dans les domaines de l'environnement, de l'écologie et de la biodiversité, voire de la gestion de projet ;
 - Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an allant du 8 mai 2022 au 7 mai 2023 inclus ;
 - Cette action phases 2b et 3, du projet « stratégie régionale faune exotique envahissante », se déroule sur une période de 1 an à compter du 8 mai 2022 ;
 - Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans, et prendra fin :
 - soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
 - soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.
 - La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444 du grade de recrutement ;
- d'ouvrir les crédits nécessaires sur le chapitre 012.

Fait et délibéré à Marseille, le 29 mars 2022



Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT

